



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz



DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : REMPLACEMENT ÉCLAIRAGE – HALL SPORTIF

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l'éclairage obsolète et énergivore au hall sportif pour poursuivre la transition énergétique de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis correspondant ;

ARTICLE 2 : De solliciter diverses subventions pour ce projet ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses et recettes liées à cette opération seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 15 janvier 2026

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie



Certifié exécutoire le 15 JAN. 2026

Compte tenu de sa transmission en sous Préfecture le 15 JAN. 2026

Et de sa publication le 15 JAN. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

ID : 057-215706201-20260115-2026001DEMA-AU

